



## JUSTIFICATIF1 DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

En application de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné,

Nom et prénom de l'employeur : Joël ALEXANDRE

Fonctions : Président de l'Université Rouen Normandie

certifie le caractère indispensable de la personne ci-après, entre son domicile et le ou les lieux d'exercice de son activité professionnelle ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions :

Nom: HOLUBEIK

Prénom : QUENTIN

Date de naissance : 16/02/1998 Lieu de naissance : MEULAN-EN-YVELINES-FRANCE

Adresse du domicile : 8 RESIDENCE LES BOUQUETS 27620 GASNY

Nature de l'activité professionnelle : Cours se terminant après 18h

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle 2: Place EMILE BLONDEL 76821 MONT SAINT AIGNAN (

Moyen de déplacement : Voiture

Durée de validité 3: Du lundi 22 mars 2021 jusqu'à la fin de la période de confinement

Nom et cachet l'employeur : UNIVERSITE DE ROUEN NORMANDIE

Fait à Mont-Saint-Aignan

Le: 22/03/2021



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> - Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :

www.univ-rouen.fr

<sup>-</sup> du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;

<sup>-</sup> des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple: livraisons, interventions sur appel, etc.).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.